

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	29
Votants par procuration	1
Absents	6
Total des votes	30

5 Institution et vie politique
5.1 élection de l'exécutif

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf février à onze heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du onze février deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BURET, Mme CABOT B, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEROUX, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MARE, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VANNIER, M. VOLLAIS, M. VOSNIER, Mme WACRENIER.

Secrétaire de séance : M. DUCLOS

Absent(s) excusé(s) : M. BOISSY, Mme GENAR

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. LEFRANCOIS, M. LETELIER, M. MAUVIEUX.

Procurations : M. BOISSY à Mme DUTILLOY

14 - 2022 Désignation du nombre des Adjointes au Maire

La démission du Maire en date du 10 février 2022 entraîne *de facto* le renouvellement complet de l'exécutif. Il convient donc avant d'élire de nouveaux adjoints d'en déterminer le nombre.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le nombre d'adjoints au Maire qu'il souhaite établir. Celui-ci ne saurait excéder 30% du nombre des conseillers municipaux. Le nombre d'adjoints au Maire pour une commune de 10 000 habitants est de 9 maximum. Néanmoins Pont-Audemer ayant obtenu le statut de commune nouvelle en 2018 lors de la fusion avec Saint Germain Village, la Loi prévoit que lors du renouvellement du Conseil Municipal suivant la fusion, le nombre de conseillers municipaux corresponde à celui d'une commune de la strate démographique supérieure, ce qui permet de porter le nombre d'adjoints au Maire maximum à 10.

VU la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019,

VU l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales déterminant le nombre de conseillers municipaux selon la démographie de la commune, ce nombre déterminant par la suite le nombre maximal d'adjoints qu'il est possible d'établir ;

VU l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la

Accuse de réception en préfecture
027-200077329-20220219-14-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

nécessité pour une commune de se doter d'adjoint(s) ;

VU l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales sur la faculté du conseil municipal d'en fixer le nombre ;

VU l'article L. 2113-8 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner des adjoints et, pour y parvenir, d'en déterminer d'abord le nombre.

CONSIDERANT que le nombre des adjoints ne saurait excéder 30% du nombre de conseillers municipaux.

CONSIDERANT l'article L. 2113-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « lors du premier renouvellement suivant la création de la Commune nouvelle, le Conseil Municipal comporte un nombre égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure »

CONSIDERANT qu'il découle de ce fait que le nombre maximal d'adjoints peut-être de 10

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE FIXER** à 10 le nombre d'Adjoints au Maire

Fait à PONT-AUDEMER, le 19 février 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux

Alexis DARMOIS

